

Lyon, le 24 août 2020

L'Inspecteur d'académie-
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'écoles

S/c Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Service de promotion de la
santé en faveur des élèves

Objet : Mise en œuvre des PAI dans les écoles primaires

Affaire suivie par
Dr. POLLET Marie-Pierre
Dr. LEROUX Marie-Laure
S.PITOT
Téléphone
04 72 80 69 72
Courriel
ce.ia69-medecinct@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

De plus en plus d'élèves sont atteints de maladies évoluant sur une longue période et doivent être accueillis au sein des établissements scolaires, avec un projet d'accueil individualisé (PAI).

Le PAI, défini par l'article D351-9 du code de l'éducation et la **circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003** permet à l'établissement scolaire de remplir le mieux possible sa mission d'accueil et d'éducation des enfants et adolescents atteints de maladies chroniques, d'allergie notamment alimentaire. Ces textes rappellent que la réussite scolaire, en évitant l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'élève, constitue la priorité première.

La circulaire DGS/DAS du 4 juin 1999 précise que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical mais qu'il s'agit d'un acte de la vie courante lorsque la prise de ces médicaments est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative de la famille et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament ne présente pas de difficulté particulière ni ne nécessite un apprentissage.

Le PAI et les médicaments suivent l'enfant et l'adolescent dans tous ses déplacements dans et hors de l'établissement. Une vigilance s'impose à chacun des adultes à l'égard de ces élèves lors des événements festifs ou pédagogiques au sein de l'établissement et en cas de nécessité de confinement.

L'information de tous les membres de la communauté éducative est nécessaire. En particulier pour les élèves qui présentent une allergie alimentaire et pour lesquels une ingestion de nourriture peut entraîner une réaction grave et engager leur pronostic vital.

En raison de la forte augmentation des effectifs des élèves du département du Rhône et donc du nombre de PAI, ces dernières années, les médecins de l'éducation nationale vont se recentrer sur l'accompagnement des équipes éducatives pour une bonne compréhension des protocoles et de leurs mises en œuvre.

C'est pourquoi, **dès la rentrée scolaire 2020, la rédaction du PAI, à la demande de la famille, revient au médecin qui suit l'enfant** (médecin traitant, médecin spécialiste). Le PAI doit être signé par ce médecin et tous les acteurs concernés.

Ce document est accessible auprès des directeurs ou sur le site de la DSDEN 69 (rubrique vie de l'élève – santé scolaire).

Le directeur s'assure de la mise en œuvre du PAI ; il pourra solliciter si besoin le médecin et/ou l'infirmier de l'éducation nationale rattachés à l'école pour toute précision et/ ou information relatives au protocole.

Vous trouverez en annexe un document reprenant les modalités de mise en œuvre du PAI ainsi que les points de vigilance pour les directeurs d'école.

Le docteur Pollet, médecin conseiller technique du service de promotion de la santé en faveur des élèves reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous remercie de votre implication dans le suivi de ce dossier afin d'assurer la sécurité et la continuité du parcours scolaire de chaque élève.



Guy Charlot